



# Assemblée générale

Distr. limitée  
4 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dixième session

Point 10 de l'ordre du jour

### Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

**Albanie, Argentine, Autriche, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Costa Rica, Croatie, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Gambie, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Islande, Italie, Lesotho, Liban, Lituanie, Malte, Mexique, Myanmar, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Thaïlande, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam : projet de résolution**

### Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) et 3187 (XXVIII) des 14 et 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981, 38/34 du 25 novembre 1983, 40/19 du 21 novembre 1985, 42/7 du 22 octobre 1987, 44/18 du 6 novembre 1989, 46/10 du 22 octobre 1991, 48/15 du 2 novembre 1993, 50/56 du 11 décembre 1995, 52/24 du 25 novembre 1997, 54/190 du 17 décembre 1999, 56/97 du 14 décembre 2001, 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006, 64/78 du 7 décembre 2009 et 67/80 du 12 décembre 2012,

*Rappelant également* la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>1</sup>, la Convention de 1995 d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>2</sup>, la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>3</sup> et les deux Protocoles y relatifs<sup>4</sup>, la

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

<sup>2</sup> Ibid., vol. 2421, n° 43718.

<sup>3</sup> Ibid., vol. 249, n° 3511.



Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel<sup>5</sup>, la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>6</sup>, la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>7</sup> et la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>8</sup>,

*Se félicitant* de l'issue positive de la deuxième réunion, en juin 2012, des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, où les États parties ont adopté le Règlement intérieur de la réunion, qui prévoit notamment que celle-ci se tiendra tous les deux ans, et créé un comité subsidiaire qui se réunira chaque année,

*Se félicitant également* de l'issue positive de la troisième réunion, en mai 2015, des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, en particulier, de l'adoption des Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention,

*Prenant note* de l'adoption, le 2 décembre 2004, de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>9</sup> en ce qu'elle peut se rapporter aux biens culturels,

*Rappelant* que, le 17 octobre 2003, la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté la Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel<sup>10</sup>,

*Notant* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 17 novembre 2015 la Recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire, y compris le patrimoine numérique,

*Notant également* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adopté le 2 novembre 2001 la Déclaration universelle sur la diversité culturelle et le Plan d'action pour sa mise en œuvre<sup>11</sup>,

*Rappelant* que, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>12</sup>, chefs d'État et de gouvernement et hauts représentants se sont notamment engagés à favoriser l'entente entre les cultures, la tolérance, le respect mutuel et une éthique de citoyenneté mondiale et de responsabilité partagée, compte tenu de la diversité naturelle et culturelle du monde et sachant que toutes les cultures et toutes les civilisations peuvent contribuer au développement durable,

---

<sup>4</sup> Ibid., vol. 249 et 2253, n° 3511.

<sup>5</sup> Ibid., vol. 1037, n° 15511.

<sup>6</sup> Ibid., vol. 2562, n° 45694.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 2368, n° 42671.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2440, n° 43977.

<sup>9</sup> Résolution 59/38, annexe.

<sup>10</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente-deuxième session, Paris, 29 septembre-17 octobre 2003*, vol. 1, *Résolutions*.

<sup>11</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. 1, *Résolutions*.

<sup>12</sup> Résolution 70/1.

dont elles sont des éléments indispensables, et rappelant les cibles relatives à la protection et à la restitution des biens culturels,

*Rappelant également* sa résolution 69/196 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a adopté les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes,

*Rappelant en outre* la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public<sup>13</sup>, adoptée le 19 avril 2015, et notant que, par cette Déclaration, les États Membres se sont engagés à appliquer en les renforçant les mesures globales de prévention de la criminalité et de justice pénale visant le trafic de biens culturels, afin de permettre la coopération internationale la plus large possible face à ce type de criminalité, et passer en revue et consolider la législation interne de lutte contre le trafic de biens culturels, selon qu'il convient, conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu d'instruments internationaux et à continuer de recueillir et d'échanger des informations et des statistiques sur le trafic de biens culturels, en particulier celui qui fait intervenir des groupes criminels organisés et des organisations terroristes,

*Accueillant avec satisfaction* le rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>14</sup>,

*Consciente* de l'importance que revêt pour les pays d'origine le retour de biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle, historique et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

*Félicitant* les États Membres, les institutions culturelles, les établissements d'enseignement, les musées et la société civile des efforts qu'ils déploient pour lutter contre le commerce illicite de biens culturels, et saluant toutes les initiatives, qu'elles soient prises par des États, des institutions ou des personnes privées, en faveur de la restitution volontaire des biens culturels acquis illégalement,

*Vivement préoccupée* par la persistance du trafic de biens culturels et par ses effets dévastateurs sur le patrimoine culturel des nations,

*Constatant* avec une vive inquiétude que les biens culturels, y compris les sites et objets religieux, sont de plus en plus fréquemment la cible d'attaques terroristes, pendant lesquelles ils sont souvent endommagés, volés ou complètement détruits, et condamnant de telles attaques,

*Préoccupée* par la perte, la destruction, le vol, le pillage et le déplacement illicite ou le détournement de biens culturels provenant de sites archéologiques, de musées, de bibliothèques, d'archives ou d'autres sites, et tous les actes de vandalisme ou de dégradation visant ces biens, en particulier dans les zones de

---

<sup>13</sup> Voir *Rapport du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale* (A/CONF.222/17).

<sup>14</sup> Voir A/67/219.

conflit armé et les territoires occupés, que les conflits soient internationaux ou nationaux,

*Réaffirmant* à cet égard qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre tous les aspects du trafic de biens culturels, qui sont particulièrement menacés au Moyen-Orient, et notant que le transfert de ces biens s'effectue souvent sur des marchés illicites dans le monde entier ou des marchés licites, tels que les ventes aux enchères et les ventes sur Internet,

*Rappelant* sa résolution 69/281 du 28 mai 2015, intitulée « Sauvegarde du patrimoine culturel de l'Iraq »,

*Rappelant également* la résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 22 mai 2003, en particulier son paragraphe 7 relatif à la restitution des biens culturels iraqiens, et la résolution 2056 (2012) du Conseil, en date du 5 juillet 2012, sur la situation au Mali,

*Rappelant en outre* la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 12 février 2015, en particulier ses paragraphes 15 à 17,

1. *Estime* que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture joue un rôle de chef de file dans la lutte contre le trafic de biens culturels, notamment en ce qui concerne le mandat que lui a confié le Conseil de sécurité par sa résolution 2199 (2015), et l'engage à continuer de renforcer la coopération et les synergies dans ce domaine avec d'autres organismes internationaux, notamment l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

2. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale du travail qu'ils ont accompli, notamment en encourageant des négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution de biens culturels, l'élaboration d'inventaires de biens culturels mobiliers et l'application de la norme Object-ID à cette fin, la réduction du trafic de biens culturels et la diffusion d'informations et d'outils auprès du public, des institutions, des États Membres et d'autres acteurs, et encourage la poursuite de telles entreprises;

3. *Félicite également* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture des campagnes internationales de sensibilisation et de formation qu'elle a lancées entre 2012 et 2015 en vue de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels en dotant les muséologues, les forces de police, les services de douane et les experts juridiques des États Membres d'Afrique, d'Asie et du Pacifique, d'Europe orientale, d'Amérique latine et des Caraïbes, d'Europe occidentale et autres États des connaissances juridiques et opérationnelles et des compétences directement applicables nécessaires au renforcement de la protection des biens culturels;

4. *Félicite en outre* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'avoir lancé la campagne Unis pour le patrimoine, qui vise à faire prendre conscience aux jeunes de la valeur du patrimoine culturel et de la nécessité de le protéger et invite les États Membres à promouvoir et soutenir cette campagne;

5. *Engage* tous les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies intéressés et les autres organisations intergouvernementales compétentes à travailler de concert avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, dans le cadre de leur mandat et en coopération avec les États Membres, afin de continuer à étudier la question du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, et à fournir l'appui voulu à cette fin;

6. *Réaffirme* l'importance de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels<sup>1</sup>, de la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>2</sup>, de la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>3</sup> et des deux Protocoles y relatifs<sup>4</sup>, de la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel<sup>5</sup>, de la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique<sup>6</sup>, de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel<sup>7</sup> et de la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>8</sup>, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à ces Conventions et Protocoles, qui traitent expressément du retour ou de la restitution de biens culturels à leur pays d'origine;

7. *Prend note* des déclarations et des recommandations adoptées à l'occasion des forum internationaux sur le retour des biens culturels tenus à Séoul en juillet 2011 et octobre 2012, à Olympie (Grèce) en octobre 2013, à Dunhuang (Chine) en septembre 2014 et à Nevsehir (Turquie) en octobre 2014;

8. *Se félicite* de la tenue à Rome, le 8 mai 2015, de la conférence organisée pour marquer le vingtième anniversaire de la convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés;

9. *Se félicite également* que les États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, aient décidé, à leur deuxième réunion, d'adopter le Règlement intérieur de la réunion des États parties, qui prévoit notamment que celle-ci aura lieu tous les deux ans, et de créer un comité subsidiaire qui se réunira chaque année en vue, notamment, de promouvoir les objectifs de la Convention, d'examiner les rapports nationaux et de formuler et soumettre à la réunion des États parties des recommandations et des directives propres à faciliter la mise en œuvre de la Convention et à cerner les problèmes rencontrés à cet égard;

10. *Mesure* l'importance de la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens<sup>9</sup>, note que cette convention n'est pas encore entrée en vigueur et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager d'y devenir parties;

11. *Déplore* les dégâts causés au patrimoine culturel dans les pays en crise ou en conflit, ou qui sortent d'un conflit, en particulier les récentes dégradations de sites classés au patrimoine mondial, demande qu'il soit mis immédiatement fin à de tels actes et rappelle aux États parties à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé les dispositions qui y sont énoncées et qui visent à sauvegarder et à faire respecter les biens culturels et à interdire, prévenir et, au besoin, faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens

culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens;

12. *Demande* à tous les États Membres qui sont en mesure de le faire d'aider les États touchés à lutter contre le trafic de biens culturels provenant de fouilles illégales sur des sites archéologiques ou volés dans des musées, des bibliothèques, des archives et des collections de manuscrits, y compris dans le cadre de la coopération internationale concernant la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement, selon qu'il convient;

13. *Se félicite* des efforts déployés tout récemment par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour protéger le patrimoine culturel de pays en conflit, notamment pour obtenir le retour à ces pays, dans la sécurité, des biens culturels et autres articles d'importance archéologique, historique, culturelle, scientifique et religieuse qui leur ont été illicitement enlevés, et demande à la communauté internationale d'y contribuer;

14. *Prie instamment* les États Membres de prendre, aux niveaux national et international, des mesures efficaces pour prévenir et combattre le trafic de biens culturels, notamment de faire connaître la législation pertinente et de dispenser une formation spécifique aux services de police, des douanes et de surveillance des frontières, et les invite à faire du trafic de biens culturels, du vol et du pillage de sites archéologiques et d'autres sites culturels, une infraction grave au sens de l'article 2 de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée en vue d'utiliser pleinement la convention pour instaurer une vaste coopération internationale en matière de lutte contre toutes les formes et tous les aspects du trafic de biens culturels et les infractions connexes<sup>15</sup>;

15. *Exhorte* tous les États à prendre les mesures qu'il convient pour que tous les acteurs du commerce des biens culturels, y compris, entre autres, les sociétés de vente aux enchères, les marchands d'art, les collectionneurs d'art et le personnel des musées, soient tenus de fournir, pour tout bien culturel importé, exporté ou mis en vente, y compris sur Internet, des preuves écrites et vérifiables quant à la provenance des biens ou des certificats d'exportation, selon le cas;

16. *Invite* les États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels à appliquer les Directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention, qui constituent un outil utile et notamment leur permet de prendre connaissance des meilleures pratiques mises en œuvre par les autres États parties en vue d'appliquer plus efficacement la Convention et d'identifier comment contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention par le biais d'une coopération internationale renforcée;

17. *Engage* à nouveau vivement les États Membres à appliquer dans toute la mesure possible, et selon qu'il convient, en vue de renforcer la coopération internationale dans ce domaine, les Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et autres infractions connexes qui constituent un cadre utile pour les aider à élaborer et à renforcer leurs politiques, stratégies, législation et mécanismes de

<sup>15</sup> Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2225, n° 39574.

coopération en matière de justice pénale dans le domaines de la protection contre le trafic de biens culturels et autres infractions connexes;

18. *Invite* les États Membres, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de dresser systématiquement des inventaires de leurs biens culturels;

19. *Invite également* les États à envisager de créer et de tenir à jour, aux échelons national, régional et international, des bases de données faisant l'inventaire des biens culturels, y compris ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés ou acquis illicitement, volés, pillés, ou sont issus de fouilles illégales, et engage les États à améliorer la mise en commun d'informations en partageant ou en reliant leurs inventaires de biens culturels et leurs bases de données sur ceux qui ont fait l'objet de trafic, ont été exportés, importés ou acquis illicitement, volés, pillés ou sont issus de fouilles illégales, et à enrichir les inventaires et les bases de données internationales;

20. *Apprécie* le progrès que constitue la base de données de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur les législations nationales en matière de patrimoine culturel, qui contient les textes de loi de 188 États Membres, et invite les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs textes de loi sous forme électronique afin qu'ils puissent être inclus dans la base de données, et ceux qui l'ont fait à mettre régulièrement à jour les informations contenues dans la base et à en assurer la diffusion;

21. *Applaudit* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin de promouvoir l'usage de systèmes d'identification et d'inventaire, notamment l'application de la norme Object-ID, et d'encourager l'établissement de liens entre ces systèmes et les bases de données existantes, y compris celle de l'Organisation internationale de police criminelle, pour permettre la transmission électronique de l'information en vue de réduire le trafic de biens culturels, et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à poursuivre son action en ce sens, le cas échéant avec la coopération des États Membres;

22. *Note* que le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale a adopté, à sa seizième session, le Règlement intérieur sur la médiation et la conciliation<sup>16</sup>, et invite les États Membres à envisager d'y recourir au besoin;

23. *Se félicite* des dispositions modèles définissant la propriété de l'État sur les biens culturels non découverts, présentées par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Institut international pour l'unification du droit privé, et encourage les États Membres à envisager d'y recourir et de se doter, dans le respect de leur droit national, d'un appareil législatif efficace pour l'établissement et la reconnaissance de leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel, afin d'en faciliter la restitution en cas d'enlèvement illicite;

24. *Prend note avec satisfaction* du Modèle de certificat d'exportation de biens culturels élaboré par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et par l'Organisation mondiale des douanes pour lutter contre le trafic des biens culturels, et invite les États Membres à envisager d'en faire leur

---

<sup>16</sup> A/67/219, annexe 1, recommandation n° 4.

certificat national d'exportation, conformément à leur législation et à leurs procédures nationales;

25. *Prend acte* de la résolution adoptée en novembre 2015 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa trente-huitième session, qui traite des rapports des États Membres sur les dispositions prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

26. *Constate* que l'année 2002, Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, et le quarantième anniversaire de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ont été marqués par une prise de conscience de l'opinion publique et par une intensification de la mobilisation et de l'action en faveur du patrimoine et des valeurs qu'il représente, et demande à la communauté internationale et à l'Organisation des Nations Unies de continuer à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la base du travail ainsi accompli;

27. *Invite* ceux qui s'occupent du négoce de biens culturels et, le cas échéant, leurs associations à promouvoir l'application effective du Code international de déontologie pour les négociants en biens culturels, adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 16 novembre 1999<sup>17</sup>, du Code de déontologie pour les musées du Conseil international des musées et des autres codes existants;

28. *Se félicite* de la constitution récente de partenariats entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et des institutions culturelles, qui portent sur plusieurs mesures destinées à lutter contre le trafic illicite de biens culturels, à sensibiliser le grand public, et à instaurer une collaboration étroite, un échange d'information et une coopération en matière de formation et de renforcement des capacités, et encourage la constitution de nouveaux partenariats;

29. *Est consciente* qu'il importe que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture poursuive ses efforts en vue de développer les discussions avec les professionnels du marché de l'art afin que ceux-ci améliorent leurs pratiques et soient davantage sensibilisés à des questions comme les enquêtes sur la provenance des biens, la déontologie, les procédures de restitution et le cadre juridique international;

30. *Mesure* l'importance que revêt le Fonds international pour le retour de biens culturels à leur pays d'origine ou leur restitution en cas d'appropriation illégale, créé en novembre 2000, et invite les États Membres à accroître encore les contributions volontaires qu'ils y versent afin d'en améliorer l'efficacité et à en faire usage;

31. *Mesure également* l'importance de la coopération entre les États dans la lutte contre le trafic de biens culturels et leur enlèvement illégal de leur pays d'origine, moyennant, entre autres, la conclusion d'accords bilatéraux et la

---

<sup>17</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trentième session, Paris, 26 octobre-17 novembre 1999*, Volume 1 et rectificatif : *Résolutions*.

fourniture d'une entraide judiciaire, portant notamment sur la poursuite et l'extradition des personnes se livrant à de telles activités, conformément à la législation des États coopérants et au droit international applicable;

32. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture afin que soient atteints les objectifs de la présente résolution;

33. *Prie également* le Secrétaire général, agissant en coopération avec la Directrice générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de lui présenter, à sa soixante-treizième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

34. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-treizième session la question intitulée « Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine ».

---